



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Fourniture d'un service de télécommunications par satellite pour les patrouilleurs des affaires maritimes

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : DGAMPA-CAM2-2026-01-Télécommunications

Procédure de passation : Procédure formalisée – appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 Identification	4
1.1.1 Acheteur	4
1.1.2 Titulaire	4
1.2 Contexte du marché	4
1.3 Objet du marché	4
1.4 Type de marché.....	4
1.5 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)	5
1.6 Langue	5
Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2.1 Procédure de passation.....	5
2.2 Allotissement	5
2.3 Forme du marché	5
Article 3 - DUREE DU MARCHE	5
Article 4 - LIEU D'EXECUTION	6
Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
6.1 Représentation des parties.....	6
6.1.1 Représentation de l'acheteur	6
6.1.2 Représentation du titulaire.....	6
6.2 Conditions d'exécution	7
6.2.1 Mise en place d'une équipe technique	7
6.2.2 Remplacement des intervenants	7
6.2.3 Délais d'exécution des prestations	7
6.2.4 Emission et exécution des bons de commande	7
6.2.5 Phasage des prestations	8
6.2.6 Les exigences relatives aux prestations.....	9
6.3 Obligations du titulaire	9
6.3.1 Obligation de conseil	9
6.3.2 Obligation d'information.....	9
6.3.3 Obligation de confidentialité	9
6.3.4 Mesures de sécurité	10
6.3.5 Responsabilité du titulaire	10
6.3.6 Mesures d'interopérabilité	10
6.4 Considérations sociales.....	10
6.5 Considérations environnementales	10
6.6 Traitement de données à caractère personnel.....	11

6.7 Hébergement et traitement de données	11
6.8 Pilotage des prestations	11
6.9 Echanges et relecture des livrables	12
6.10 Constatations de l'exécution des prestations	12
6.10.1 Contrôle	12
6.10.2 Opérations de vérification	12
6.10.3 Décisions après vérification	12
6.10.4 Arrêt de l'exécution des prestations	13
6.11 Garanties	13
6.12 Evolution technologique	13
6.13 Pénalités	13
6.13.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	14
6.13.2 Pénalités pour indisponibilité	14
6.13.3 Pénalités concernant l'obligation de territorialité	14
6.13.4 Seuil d'exonération des pénalités	14
Article 7 - REGIME FINANCIER	14
7.1 Forme et contenu des prix	14
7.2 Variation des prix	15
7.3 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes	15
7.3.1 Avances	15
7.3.2 Acomptes	16
7.3.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)	16
7.3.4 Intérêts moratoires	16
7.4 Modalités de facturation	17
7.4.1 Mentions obligatoires	17
7.4.2 Taux de TVA	17
7.4.3 Monnaie	18
7.4.4 Transmission des factures	18
Article 8 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
8.1 Régime des droits sur les logiciels standards	18
8.2 Régime des droits sur les connaissances antérieures	19
8.3 Prix de la concession / cession des droits	19
8.4 Exercice des droits	19
Article 9 - SOUS-TRAITANCE	19
Article 10 – ASSURANCES	20
Article 11 - RESILIATION	20
Article 12 - DIFFERENDS ET LITIGES	20
12.1 Différends	20
12.2 Litiges et contentieux	21
Article 13 - DEROGATIONS	21

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Identification

1.1.1 Acheteur

Pouvoir adjudicateur	
Désignation du pouvoir adjudicateur	Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
Adresse du pouvoir adjudicateur	Tour Séquoia – 1 place Carpeaux 92055 La Défense Cedex
Personne représentant le pouvoir adjudicateur	Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant
Suivi de l'exécution du marché et personnes habilitées à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du code de la commande publique	La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, représentée par le chef du bureau gestion et commande publique ou son représentant
Courriel	gcpachat@mer.gouv.fr

1.1.2 Titulaire

Le titulaire, au sens de l'article 2 du CCAG-TIC, est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. Il est désigné dans l'acte d'engagement (AE).

1.2 Contexte du marché

Les quatre patrouilleurs métropolitains des affaires maritimes sont aujourd'hui dotés de terminaux VSAT KU et de terminaux One Web comme solutions de connectivité satellitaire pour les missions hauturières. Le patrouilleur Iris, basé à la Rochelle, devrait être remplacé à compter du 1^{er} août 2027 par un nouveau patrouilleur qu'il s'agira d'équiper en système de télécommunication 4G/5G et satellite (phonie et internet). Les quatre patrouilleurs des affaires maritimes ont pour vocation d'effectuer des missions dans les zones maritimes sous juridiction française et européenne.

1.3 Objet du marché

L'objet du marché est la fourniture d'un service de télécommunication 4G/5G et satellitaire (en orbite basse et/ou géostationnaire) souverain pour les patrouilleurs métropolitains des affaires maritimes existants et à venir qui opèrent loin des côtes, hors de portée du réseau terre.

Est entendue par télécommunication à la fois la fourniture d'une solution internet et téléphonique par satellite.

Le marché prévoit également la reprise ou la fourniture le cas échéant des infrastructures assurant la connectivité des patrouilleurs, leur maintenance, ainsi que la connectivité à bord des patrouilleurs (ex : bornes wi-fi). Il permet par ailleurs la mise en œuvre d'une architecture réseau sécurisée et permettant la connexion au réseau interministériel de l'état (RIE).

1.4 Type de marché

Le présent marché est un marché de services. Ce marché se réfère aux cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, paru au JO du 1er avril 2021.

1.5 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Principal : 64214100 – Services de location de circuits par satellite.

1.6 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de passation

La présente consultation est lancée selon la procédure formalisée, appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-1, 1° du R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

2.3 Forme du marché

Le marché ne comporte pas de tranches.

Le présent marché est un marché mixte, il est décomposé en prestations à prix forfaitaires et en prestations à prix unitaires exécutées par bons de commande.

Les prestations à prix forfaitaires, au sens de l'article R.2112-6 2° du code de la commande publique, sont mentionnées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prestations à prix unitaires, au sens de l'article R.2112-6 1° du code de la commande publique, sont mentionnées dans le bordereau de prix unitaire (BPU).

Ces prestations à prix unitaires correspondent à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2162-4 du code de la commande publique, cet accord-cadre est conclu pour sa partie à prix unitaires par bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée totale du marché.

Article 3 - DUREE DU MARCHE

La durée du marché court à compter du 1^{er} novembre 2026 ou de sa date de notification au titulaire si elle est postérieure, jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des obligations qu'il prévoit, y compris la garantie contractuelle.

Le marché public est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois un (1) an par tacite reconduction.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard six (6) mois suivant la fin de l'accord-cadre.

Article 4 - LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution sont l'ensemble des zones où les patrouilleurs métropolitains ont vocation à naviguer, soit l'ensemble de la zone économique exclusive (ZEE) française métropolitaine, la haute mer à proximité et les ZEE européennes.

Les ports d'attache des patrouilleurs sont : Le Havre, Brest, La Rochelle et Marseille.

Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement en un original intégralement complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société ;
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F - annexe n°1) complétée, datée et signée par une personne habilitée à engager l'entreprise ;
 - Le bordereau des prix unitaires (B.P.U - annexe n°2) complété, daté et signé par une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification du marché.

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces constitutives prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TIC, la notification du marché ne comprend que la copie de l'acte d'engagement et de ses annexes financières.

Article 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Représentation des parties

6.1.1 Représentation de l'acheteur

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant.

Le suivi de l'exécution globale du marché est assuré par le chef du bureau gestion et commande publique ou son représentant.

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est le bureau CAM2 – Bureau de l'organisation et des moyens de contrôle des activités maritimes.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

6.1.2 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-TIC, dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influencer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le pouvoir adjudicateur sans délai.

6.2 Conditions d'exécution

6.2.1 Mise en place d'une équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché public, une équipe dédiée à la réalisation des prestations du marché. Il appartient au titulaire de désigner la composition de cette équipe et communiquer l'identité de ses membres à l'acheteur.

6.2.2 Remplacement des intervenants

Le titulaire s'engage sur la durée de la prestation à assurer la pérennité en termes de compétence et de qualification quant à la composition de l'équipe dédiée qui fait l'objet d'une contractualisation. Les référents de l'équipe dédiée doivent faire l'objet d'un agrément par l'acheteur.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-TIC, si un membre de l'équipe dédiée n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en aviser sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

A cet effet, ou si un agrément est retiré, le titulaire propose au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 3 jours ouvrés pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

6.2.3 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations unitaires sont fixés dans chaque bon de commande et ne doivent pas excéder les plafonds fixés aux différents articles du CCTP les mentionnant.

Le point de départ est la date de notification des bons de commande pour la partie unitaire.

Le point de départ des prestations forfaitaires est le 1^{er} novembre 2026 ou la date de notification du marché si elle lui est postérieure.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG-TIC.

6.2.4 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique.

Les prestations relatives à la mission objet du présent accord-cadre sont effectuées au fur et à mesure des besoins et font l'objet de bons de commande. La personne en charge du suivi de l'exécution du marché adresse les bons de commande au titulaire par messagerie électronique.

Le titulaire accuse réception des bons de commande par messagerie électronique.

Par dérogation aux stipulations de l'article 3.7 du CCAG-TIC, au cas où le titulaire n'accepte pas une ou plusieurs des indications portées sur le bon de commande, il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour signifier son désaccord par tout moyen permettant d'en déterminer date certaine, ce délai partant de la date de réception du bon de commande. A défaut, la commande est réputée acceptée.

Chaque bon de commande indique nécessairement :

- ☐ la date d'émission,
- ☐ les références du marché,
- ☐ le nom et l'adresse du titulaire,
- ☐ le numéro et la référence de la commande,
- ☐ les unités commandées, en référence au bordereau des prix,
- ☐ les quantités commandées,
- ☐ le prix unitaire hors taxes, en référence au bordereau des prix,
- ☐ le montant total hors taxe de la commande,
- ☐ le taux et le montant de la TVA,
- ☐ le montant total de la commande toutes taxes comprises,
- ☐ les délais prévisionnels de livraison,
- ☐ l'adresse complète ou les adresses complètes de livraison,
- ☐ l'adresse de facturation,
- ☐ la signature de la personne habilitée.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG-TIC.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

6.2.5 Phasage des prestations

Le marché démarre par une phase de préparation générale lors de laquelle le titulaire présente l'installation de l'architecture réseaux dans chacun des patrouilleurs et réalise les études nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

A l'issue de cette phase, un point d'arrêt est observé, à moins que des éléments urgents soient à corriger qui auraient été identifiés lors de la phase de préparation, et nécessiteraient alors le démarrage d'une autre prestation corrective.

Après validation par la maîtrise d'ouvrage des livrables de cette phase initiale qui permet de passer ce point d'arrêt, une phase de réalisation effective des prestations (forfaitaires dans un premier temps, puis émission des bons de commande pour l'abonnement).

Entre les prestations forfaitaires et à bon de commande, un phasage peut être nécessaire et est détaillé dans l'offre du titulaire.

6.2.6 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Les navires sont accostés dans des zones sécurisées (base navale militaire ou grand port maritime). Le titulaire prend l'attache des bords pour l'accès aux sites.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant qui représente le groupement auprès de l'acheteur exécute les tâches essentielles suivantes : configuration et installation de l'architecture réseaux.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire : configuration et installation de l'architecture réseaux.

6.3 Obligations du titulaire

6.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

6.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

6.3.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

6.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux (base navale et grand port maritime) ou d'accès logiques à des informations.

6.3.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

6.3.6 Mesures d'interopérabilité

Le ou les résultat(s) doivent communiquer et opérer avec les éléments du système informatique de l'acheteur et, le cas échéant, des tiers désignés ; qu'à cet effet, un lien logique et, le cas échéant, physique d'interconnexion et d'interaction est nécessaire dans le but de permettre le plein fonctionnement de tous les éléments du ou des résultats avec d'autres logiciels et matériels ainsi qu'avec les utilisateurs, les éléments ainsi que les liens à prendre en compte sont décrits de façon détaillée dans le CCTP.

6.4 Considérations sociales

Le marché ne comporte pas de considérations sociales.

6.5 Considérations environnementales

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées visant à réduire l'empreinte carbone associée à ses interventions.

À ce titre, le titulaire doit notamment :

- Limiter les déplacements physiques aux seules interventions strictement nécessaires à l'installation, au bon fonctionnement, à la sécurité ou à la conformité de la solution.
- Privilégier le recours à des interventions à distance (télémaintenance, assistance en ligne, diagnostique à distance) dès lors que celles-ci permettent d'assurer un niveau de service équivalent.
- Optimiser l'organisation des déplacements lorsque ceux-ci sont indispensables, en veillant notamment à :
 - Regrouper les interventions sur un même site ou navire,
 - Coordonner les interventions avec le planning d'exploitation du navire afin d'éviter des déplacements supplémentaires,
 - Mutualiser les déplacements lorsque cela est possible.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements restants, en favorisant, dans la mesure du possible :
 - Les mobilités décarbonées,
 - L'optimisation des itinéraires et des charges transportées.

Le titulaire s'engage à fournir chaque année à l'acheteur, à la date anniversaire du marché, un rapport qui détaille de manière chiffrée les actions conduites dans le cadre de l'exécution du marché pour satisfaire les objectifs précités.

Le titulaire pourra en outre être invité, à tout moment, à justifier des mesures mises en œuvre et à fournir, sur demande, des éléments de suivi relatifs à la réduction des déplacements et des émissions associées (mesures concrètes du nombre d'interventions réalisées à distance et de celles réalisées sur site, estimation des émissions évitées, etc.).

6.6 Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Conformément au CCAG-TIC, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

6.7 Hébergement et traitement de données

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire garantit à l'acheteur, d'une part, l'hébergement des données sur le territoire de l'Union européenne et, d'autre part, une protection effective contre les ingérences d'Etats tiers.

Le présent marché exclut l'application d'une législation étrangère à portée extraterritoriale.

6.8 Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'acheteur et le titulaire :

Réunion de démarrage :

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant de l'acheteur présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation. L'objet de cette réunion est de :

- S'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement) ;
- Rappeler la nature des prestations et des livrables, ainsi que le planning associé ;
- Rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
- Agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes-rendus, etc.) ;
- Préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant de l'acheteur envers le prestataire.

Réunion d'avancement et suivi de l'avancement de projet :

En tant que de besoin, et a minima tous les six mois, une réunion d'avancement assure un suivi au plus près de l'état des prestations forfaitaires et unitaires, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée. Cette réunion aborde, notamment, les points suivants :

- Respect du planning (tâches engagées, tâches closes) ;
- Mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation...) et identification des actions correctives et préventives ;
- Points techniques ouverts ;
- Échanges et avis sur les documents de travail du titulaire. Ces avis sont distincts des opérations de vérifications ;
- Définition des tâches à venir.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est rédigé par le titulaire. La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement est faite par le représentant du titulaire.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

6.9 Echanges et relecture des livrables

Durant la période de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

6.10 Constations de l'exécution des prestations

6.10.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG-TIC.

6.10.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-TIC.

6.10.3 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-TIC, et notamment l'admission, l'ajournement ou le rejet des prestations.

6.10.4 Arrêt de l'exécution des prestations

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-TIC. Il notifie alors sa décision au titulaire, et selon un préavis d'un mois. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

6.11 Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue par l'article 36 du CCAG-TIC, complétée et précisée par les prescriptions figurant dans le CCTP.

La garantie prévue au CCAG-TIC s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

6.12 Evolution technologique

Conformément à l'article 27 du CCAG-TIC, en cas d'évolutions techniques majeures que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

6.13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte constituant la demande de paiement du solde.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

6.13.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V * R / 300$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en euros HT ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

6.13.2 Pénalités pour indisponibilité

En cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations/appareils, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 30$$

Dans laquelle :

P : montant de la pénalité en euros HT ;

V : valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R : nombre de jours calendaires de retard.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite au titulaire et sa résolution.

6.13.3 Pénalités concernant l'obligation de territorialité

Tout manquement avéré à l'obligation de territorialité prévue à l'article 6.7 du présent CCAP donne lieu à une pénalité forfaitaire équivalente à 10 % du montant annuel estimé du marché ou du bon de commande concerné, sans préjudice d'une résiliation pour faute grave.

6.13.4 Seuil d'exonération des pénalités

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Article 7 - REGIME FINANCIER

7.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix mixtes tel que mentionné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF – annexe n°1) pour la partie forfaitaire et le bordereau des prix unitaires (BPU - annexe n°2), pour la partie à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 800 000 € HT sur la durée totale du marché.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-TIC, les prix sont révisables.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais incluant taxes et sujétions liés à la bonne exécution des prestations, y compris et sans que cette liste ne soit exhaustive : les frais de déplacement, d'hébergement, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre, les réunions (de démarrage, d'avancement, participation et comptes rendus), la rédaction des livrables et toutes sujétions afférentes.

7.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire. Ils sont révisables.

Les prix du marché sont révisables sur une base annuelle pour toute la durée du contrat par application de la formule ci-après :

$$P = P0 \left[0,125 + \left((0,525 \times \frac{\text{ServT}}{\text{ServT0}}) + (0,350 \times \frac{S}{S0}) \right) \right]$$

Dans laquelle :

P : prix de règlement

P0 : prix de l'offre indiqué dans le bordereau des prix unitaires ou dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

S et ServT est le dernier indice connu à la date de révision ;

S0 et ServT0 est l'indice publié à la date de remise de l'offre.

Indices retenus pour la révision des prestations :

- S = Indice Syntec révisé
- ServT = Indice Services de télécommunications par satellite

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue lors de la facturation des prestations, il est procédé au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision. La révision définitive a lieu dès que l'indice correspondant est publié.

Calcul des arrondis des coefficients de revalorisation des prix :

Le calcul du coefficient de revalorisation est arrondi au millième supérieur.

La révision des prix sera appliquée par le titulaire du marché directement sur ses factures au fur et à mesure de l'exécution du marché.

La révision des prix sera appliquée par le titulaire du marché directement sur ses factures ou états d'acompte au fur et à mesure de l'exécution du marché.

7.3 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

7.3.1 Avances

Le principe de versement de l'avance pour l'ensemble des prestations est conforme aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 10% ou, le cas échéant, de 40 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché rédaction.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance (article B4 de l'acte d'engagement).

Les factures ne devront pas faire mention de la récupération de l'avance. L'opération sera effectuée par le comptable public.

7.3.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Les paiements des sommes dues au titulaire sont effectués après attestation du service fait par la personne publique.

Tous les paiements sont effectués sur présentation d'une facture établie comme indiqué dans le présent CCAP.

S'il y a lieu, les pénalités applicables seront déduites des paiements.

7.3.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire. Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est :

Le comptable ministériel
Grande Arche de la Défense
Paroi Sud
92 055 - LA DÉFENSE Cedex

7.3.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

7.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

7.4.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La référence et l'objet du marché ;
- La référence de l'engagement juridique Chorus correspondant à la commande ;
- Le code SIRET de l'État : **11000201100044** ;
- Le code d'identification du Service Exécutant (code SE) qui traite les factures : **FAC9450075** ;
- Une description sommaire des prestations effectuées ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations ou travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations ou travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant de l'avance éventuellement versée ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, la répartition du montant entre les cotraitants et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

7.4.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.4.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

7.4.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- De l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- Du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation ;
- De l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

Par transfert de fichier (en mode EDI – Échange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

En utilisant des web services (en mode API – Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;
- soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet aux adresses ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1>, rubrique « Nous contacter ».

Article 8 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent marché public s'inscrit dans le contexte suivant : renouvellement des systèmes de communication des patrouilleurs des affaires maritimes dans le cadre d'un plan de modernisation de la flotte.

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats et connaissances antérieures) pour répondre à ses objectifs, à savoir : bénéficier d'une nouvelle architecture des réseaux, obtenir une télécommunication par satellite par lien TDMA en bande Ku et une connexion terrestre 4G/5 G pour internet et phonie, compatible avec le réseau internet de l'Etat.

8.1 Régime des droits sur les logiciels standards

En complément de l'article 45.1 du CCAG-TIC, le régime du logiciel standard est fixé par la licence choisie par l'éditeur du logiciel, telle qu'acceptée par l'acheteur.

Dès lors que le titulaire intègre ou livre des logiciels standards, il s'engage à communiquer à l'acheteur un rapport constitué de la liste complète des logiciels standards concernés comprenant la licence qui leur est applicable.

Disponibilité des codes sources des logiciels standards : en complément de l'article 45.2 du CCAG-TIC, l'acheteur n'a pas accès aux Codes sources du logiciel standard, objet des prestations, à l'exception des cas où il peut y avoir accès sans autorisation de l'auteur en application de l'article L.122-6-1 du code de la propriété intellectuelle.

8.2 Régime des droits sur les connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu à l'article 44 du CCAG-TIC. En complément de l'article 44 du CCAG-TIC, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour leur réalisation et du régime des droits y afférent.

Le titulaire s'engage à ne pas incorporer d'éléments dont le régime juridique pourrait faire obstacle à l'exploitation des résultats selon le régime fixé par le présent marché. Le cas échéant, le titulaire remplace à ses frais la connaissance antérieure dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats.

Les connaissances antérieures de l'acheteur ne peuvent être utilisées par le titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu à l'article 44 du CCAG-TIC.

En complément de l'article 44 du CCAG-TIC, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour leur réalisation et du régime des droits y afférent.

8.3 Prix de la concession / cession des droits

Le prix est compris dans le prix du présent marché public

8.4 Exercice des droits

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du présent marché public, le titulaire lui livre et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'exécution du marché, tels que :

- les codes exécutables ;
- l'ensemble de la documentation technique ;
- les supports de formation sous format numérique.

La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché.

Article 9 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- Réunion de lancement ;
- Production des livrables ;
- Restitution des résultats ;
- Support distant en langue française.

Article 10 – ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Article 11 - RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux stipulations du CCAG-TIC.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

Article 12 - DIFFERENDS ET LITIGES

12.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00 / Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Article 13 - DEROGATIONS

Tout article des documents particuliers du présent marché exprimant une dérogation ou un complément au CCAG TIC prévaut sur ses dispositions.

Notamment, les articles suivants dérogent ou complètent le CCAG TIC :

- L'article 5 du présent CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG -TIC
- L'article 6.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.1 du CCAG TIC
- L'article 6.2.4 du présent CCAP déroge l'article 3.7 du CCAG-TIC
- L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-TIC
- L'article 8.1 du présent CCAP complètent les articles 45.1 et 45.2 du CCAG-TIC
- L'article 8.2 du présent CCAP complète l'article 44 du CCAG-TIC.